



## Arrêt

n° 267 207 du 25 janvier 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie*

*requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt».*

Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 5 juillet 2017, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

Le 7 novembre 2020, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et lui notifiée le 8 octobre 2020, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro X.

En vertu de la disposition susmentionnée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête, à savoir la requête enrôlée sous le numéro X.

1.2. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le présent recours doit être rejeté, dès lors que la disposition susmentionnée dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

1.3. En ce qui concerne le second acte attaqué, dès lors qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique par la partie requérante, le recours doit également être rejeté.

2. Etendue à sa demande expresse à l'audience du 30 novembre 2021, la partie requérante estime qu'elle a encore un intérêt concernant la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, considère qu'il faut tenir compte des délais et se réfère pour le reste à l'appréciation du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne démontre pas maintenir un intérêt particulier à l'égard de la décision d'irrecevabilité susvisée.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il y a lieu de confirmer le constat exposé sous le point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante s'étant référée à l'appréciation du Conseil.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté en ce que le recours vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 juillet 2017

### **Article 2**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS